

Document:-  
**A/CN.4/SR.1690**

**Compte rendu analytique de la 1690e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

juridictionnels de l'Etat requis sont compétents pour exécuter une commission rogatoire. Le système anglo-saxon étant tout à fait différent, on a cherché à apporter une solution au conflit au moyen d'un protocole additionnel qui autorise un commissaire dûment désigné par l'autorité judiciaire d'un Etat à recueillir des informations à l'étranger, sans toutefois utiliser de mesures coercitives.

54. En terminant, M. Aja Espil remercie les membres de la Commission et du Secrétariat du bon accueil qu'ils lui ont réservé. Les savants exposés des rapporteurs spéciaux sur les sujets à l'étude devant la Commission lui permettront de faire part au Comité, à sa session suivante, de nouveaux éléments de doctrine et de jurisprudence, qui lui seront précieux pour ses propres travaux.

55. M. CALLE Y CALLE, prenant la parole au nom des membres de la Commission venant de pays membres des institutions interaméricaines, dit combien il a apprécié l'excellent rapport de M. Aja Espil sur les travaux du Comité juridique interaméricain. M. Aja Espil est non seulement un diplomate remarquable, mais encore un juriste éminent qui honore la grande tradition juridique argentine.

56. Il est extrêmement important que la Commission ait connaissance des travaux réalisés par le Comité. A certains égards, les sujets traités par le Comité coïncident avec les matières dont est saisie l'Assemblée générale de l'OEA, telles que la question de la torture et le transfert de technologie. En ce qui concerne la torture, M. Calle y Calle pense que des mauvais traitements infligés à des enfants par leurs parents ou à une personne mariée par son conjoint constituent un crime contre l'humanité.

57. Des questions comme les aspects juridiques du transfert de technologie et la protection de la propriété industrielle sont d'une importance cruciale pour la croissance des pays en développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le moment est venu d'harmoniser les diverses législations nationales applicables en la matière.

58. M. Calle y Calle exprime l'espoir que le Président de la CDI puisse poursuivre la coopération fructueuse qui s'est établie entre le Comité juridique interaméricain et la Commission en assistant à la prochaine session du Comité, afin d'être l'observateur direct de ses travaux.

59. M. BEDJAOUI exprime, au nom des membres africains de la Commission, sa reconnaissance et son admiration au Comité juridique interaméricain pour ses travaux.

60. A son avis, les échanges entre la CDI et le Comité sont particulièrement fructueux et devraient se renforcer, car la science juridique latino-américaine se nourrit à des courants de pensée divers qui lui permettent souvent de proposer des solutions originales à des problèmes universels. C'est ainsi que certains apports du droit latino-américain ont aidé les pays africains à résoudre leurs propres problèmes, notamment celui des frontières. Les travaux du Comité présentent aussi un intérêt particulier en raison de la méthode originale suivie par cet organe.

61. M. Bedjaoui salue le courage avec lequel les membres du Comité ont étudié le problème particulière-

ment brûlant des droits de l'homme, et remercie le Comité de son action en faveur de l'éradication de la torture, qui est une lèpre sur le visage de l'humanité. Il remercie de même le Comité de ses travaux sur les transferts de technologie qui sont l'une des clefs du développement, car la science transcende les frontières et constitue le patrimoine de l'humanité tout entière.

62. M. SUCHARITKUL, prenant la parole au nom des membres asiatiques de la Commission, dit qu'il est sincèrement reconnaissant à M. Aja Espil de son rapport détaillé sur les travaux du Comité juridique interaméricain.

63. Il rappelle qu'en 1965 il a assisté à la réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes, ainsi qu'il s'appelait alors, en qualité d'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Une des principales questions examinées à l'époque était celle de l'application de normes minimales pour le traitement des étrangers. En tant que représentant de l'Asie, il se souvient avoir été dans l'incapacité de comprendre pourquoi, dans certains milieux, on s'était opposé à l'application de telles normes, ce qui prouve l'utilité d'échanges de vues entre les régions.

64. M. Sucharitul a appris avec intérêt l'état avancé des travaux du Comité juridique interaméricain sur plusieurs aspects du droit international public, y compris la mise au point d'un mécanisme pratique de protection des droits des individus.

65. Sir Francis VALLAT, parlant au nom des membres de la Commission venant de pays d'Europe occidentale et d'autres pays, félicite chaleureusement M. Aja Espil de son brillant rapport sur les travaux du Comité juridique interaméricain.

66. M. OUCHAKOV remercie de son intervention l'observateur du Comité juridique interaméricain, qu'il reconnaît comme un grand juriste latino-américain. Il souhaite que la Commission maintienne avec cet organe des liens continus et féconds.

67. Le PRÉSIDENT exprime à l'observateur du Comité juridique interaméricain les remerciements de la Commission pour son exposé, dont il l'assure que cette dernière tirera grand profit.

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 1690<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 14 juillet 1981, à 10 h 10*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

**Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/338 et Add.1 à 4, A/CN.4/345 et Add.1 à 3]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE (fin)**

ARTICLE C (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat),

ARTICLE D (Unification d'Etats),

ARTICLE E (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat), *et*

ARTICLE F (Dissolution d'un Etat)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles C, D, E et F, qui sont libellés comme suit :

*Article C. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire en question est transféré passe à l'Etat successeur ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe à l'Etat successeur.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. a) L'Etat prédécesseur délivre à l'Etat successeur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de ses archives d'Etat liés aux intérêts du territoire transféré.

b) L'Etat successeur délivre à l'Etat prédécesseur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées des documents des archives d'Etat qui ont passé à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1 ou 2.

*Article D. – Unification d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

*Article E. – Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat successeur ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe à l'Etat successeur.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

5. Les Etats prédécesseur et successeur délivrent, à la demande de l'un d'eux et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de leurs archives d'Etat liés aux intérêts de leurs territoires respectifs.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

*Article F. – Dissolution d'un Etat*

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui doit se trouver sur le territoire d'un Etat successeur pour une administration normale de son territoire passe à l'Etat successeur concerné ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire d'un Etat successeur passe à cet Etat successeur.

2. Le passage des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant les territoires respectifs des Etats successeurs est réglé par accord entre eux de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. Chaque Etat successeur fournit à l'autre ou aux autres Etats successeurs la meilleure preuve disponible relative aux documents de leur partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux ou aux frontières de cet ou de ces autres Etats successeurs ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à cet ou à ces Etats en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre les Etats successeurs concernés en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

5. Chaque Etat successeur délivre à tout autre Etat successeur, à la demande de cet Etat et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liés aux intérêts du territoire de cet autre Etat successeur.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne préjugent aucune question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat des Etats successeurs dans leur intérêt réciproque.

2. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) relève que les observations formulées à la Sixième Commission en 1980 ont trait au problème de l'accord, qui est fondamental en la matière, comme l'indique le paragraphe 1 de l'article C.

3. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a précisé que l'accord doit être fondé sur le principe de l'équité et tenir dûment compte de toutes les circonstances spéciales. Il a demandé que toutes les règles que la Commission souhaite voir respecter pour la conclusion des accords en question soient énoncées dans le texte même des articles. Un autre représentant a souligné que presque tous les traités en matière de succession d'États contiennent un accord applicable aux archives. Il en a conclu que la règle imposée par le droit positif est bien celle de la nécessité d'un accord entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur, et que la Commission devrait se borner à énoncer cette règle au paragraphe 1 de l'article C, car aller au-delà serait s'écarter de la pratique des Etats. On a aussi affirmé que l'Etat prédécesseur devrait contracter une obligation de résultat et engager sa responsabilité envers l'Etat successeur pour récupérer au profit de ce dernier toutes les archives se trouvant à l'extérieur. Un autre représentant a considéré, au contraire, qu'il ne devait s'agir que d'une obligation de moyens, contraignant seulement l'Etat à faire tout ce qui est en son pouvoir pour récupérer ces mêmes archives.

4. Pour le Rapporteur spécial, ce qui importe, c'est que l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur soit fondé sur le principe de l'équité et tienne compte de toutes les circonstances spéciales. La Commission ne peut limiter le contenu de l'article C au libellé du paragraphe 1 et renoncer à la suite du texte sans faire de cette disposition un article inconsistant, qui n'énoncerait aucune règle utile et serait dépourvu d'intérêt pour les Etats dès lors qu'un accord se révélerait impossible.

5. L'article D a fait l'objet d'observations qui se regroupent suivant deux grands axes. On a tout d'abord affirmé que les paragraphes 1 et 2 seraient contradictoires. C'est ce qui ressort principalement des observations écrites du Gouvernement suédois (A/CN.4/338), selon lequel le paragraphe 1 énonce une règle de droit international sur le passage des archives, tandis que le paragraphe 2 se réfère au droit interne de l'Etat successeur pour régler l'attribution des archives postérieurement au passage.

6. Pour le Rapporteur spécial, la contradiction n'est qu'apparente puisque avant l'unification d'Etats les Etats prédécesseurs peuvent décider librement de l'attribution des archives par accords *inter se* – ces accords n'étant toutefois valables que *inter se* –, tandis que l'article examiné a pour objet d'indiquer qui est l'Etat successeur. Le libellé définitif de cette disposition dépendra toutefois du sort que la Commission réservera à l'article 12 du projet<sup>1</sup>.

7. On a aussi relevé une certaine contradiction entre le libellé de l'article et son commentaire. Le Rapporteur spécial souhaite que la Commission veille à ce que le commentaire suive d'aussi près que possible le texte qui sera retenu définitivement.

8. Il constate ensuite que les articles E et F n'ont fait l'objet que d'observations mineures de la part de la Sixième Commission (v. A/CN.4/345 et Add.1 à 3, par. 292 à 295).

9. En revanche, le Gouvernement suédois, dans ses observations écrites, a proposé que la Commission

harmonise les articles E et F, d'une part, et l'article B<sup>2</sup>, d'autre part, qu'elle renonce à limiter la liberté pour les Etats de conclure tous accords qu'ils jugent souhaitables, qu'elle supprime le paragraphe 4 des articles E et F, qui restreint l'autonomie de la volonté des Etats au nom du droit des peuples au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, et qu'elle supprime enfin du paragraphe 2 de chacun de ces articles le membre de phrase : « de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat », qui limite, lui aussi, la liberté de contracter de l'Etat prédécesseur et du ou des Etats successeurs.

10. Le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il convienne de supprimer le paragraphe 4 des articles E et F ni d'amputer leur paragraphe 2, attendu que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et les Etats successeurs doivent se conformer à certains principes, au demeurant formulés de façon très générale par la Commission. Les paragraphes en question donnent seulement aux Etats des orientations générales, qu'il devrait leur être facile de respecter. Les contraintes ainsi imposées par le projet d'articles ne peuvent apparaître trop lourdes à aucun Etat agissant de bonne foi et avec le souci du bien commun. La Commission ne devrait donc pas faire droit aux observations du Gouvernement suédois sur ce point. Elle pourrait, en revanche, étudier en Comité de rédaction les possibilités d'harmoniser les articles E et F avec l'article C.

11. M. OUCHAKOV dit que, la conclusion d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur étant toujours difficile, le paragraphe 2 de l'article C contient des bases utiles pour le règlement du passage des archives.

12. Le paragraphe 2 de l'article D est en fait inutile, puisque, une fois qu'il est entré en possession des archives, l'Etat peut décider de leur attribution en vertu de son droit interne. La Commission devra toutefois aligner le libellé de cette disposition sur celui qu'elle retiendra pour l'article 12 du projet.

13. L'article E exige une réflexion plus approfondie, car il juxtapose les deux notions de passage et de reproduction des archives d'Etat, alors même que l'article comporte un paragraphe, le paragraphe 5, qui est consacré exclusivement au problème de la reproduction. Il conviendrait, semble-t-il, d'aligner le paragraphe 2 de l'article E sur le paragraphe 2 de l'article F, qui est mieux rédigé, par l'élimination des dispositions concernant la reproduction.

14. M. Ouchakov note enfin que la formule du paragraphe 2 de l'article F selon laquelle chacun des Etats successeurs doit pouvoir « bénéficier aussi largement et équitablement que possible » des parties des archives d'Etat qui sont passées aux autres Etats successeurs n'est pas suffisamment précise, et n'est donc pas susceptible d'être efficace. Il préférerait que ce passage soit supprimé, de manière à préserver l'application des principes fondamentaux énoncés au paragraphe 4.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1661<sup>e</sup> séance, par. 95.

<sup>2</sup> *Idem*, 1689<sup>e</sup> séance, par. 16.

15. M. REUTER approuve sans réserve les commentaires de M. Bedjaoui.

16. Il juge lui aussi préférable de laisser intact le paragraphe 2 de l'article D, et considère justifié de ne pas mentionner dans cet article les accords éventuellement conclus entre les Etats prédécesseurs avant même l'unification, puisque une fois l'unification réalisée ces accords perdent leur caractère d'accords internationaux pour devenir des éléments du droit interne de l'Etat nouveau, et échappent alors au droit international. Le libellé du paragraphe 2 est donc tout à fait satisfaisant, et seul un obstacle constitutionnel pourrait empêcher un nouvel Etat d'adopter une législation modifiant de tels accords conclus antérieurement.

17. M. Reuter note, au sujet du paragraphe 4 des articles E et F, que M. Bedjaoui a déclaré que cette disposition énonçait peut-être moins une règle de *ius cogens* qu'une obligation qui s'imposerait aux Etats pour la conclusion des accords visés. Peut-être conviendrait-il de modifier légèrement la rédaction de ces dispositions et de modifier aussi, par conséquent, le libellé du paragraphe 6 de l'article B.

18. Enfin, M. Reuter pense, comme M. Ouchakov, que la formule du paragraphe 2 *in fine* de l'article F n'est pas pleinement satisfaisante, attendu qu'une répartition peut certes se faire équitablement, mais non pas largement. Le libellé retenu pourrait sembler contredire le principe de l'équité, alors qu'il est conforme à celui de la reproduction – qui, elle, peut être faite largement. Il serait donc possible de remanier ce paragraphe conformément aux observations de M. Ouchakov et de réserver la notion d'équité à ce qui concerne la répartition et la notion de largesse à ce qui concerne la reproduction.

19. M. CALLE Y CALLE s'associe aux observations faites par M. Ouchakov concernant la suppression des dispositions relatives à la reproduction de parties d'archives, au paragraphe 2 du projet d'article E.

20. Pour ce qui est de la référence au droit des peuples au développement faite au paragraphe 4 des projets d'articles E et F, peut-être serait-il indiqué d'ajouter un mot tel que « général », afin de préciser qu'il s'agit du développement en général, et non pas d'un développement simplement économique.

21. M. Calle y Calle appelle l'attention de la Commission sur un certain nombre d'erreurs de rédaction figurant dans la version espagnole du projet d'articles.

22. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) approuve la proposition faite par M. Calle y Calle tendant à expliciter davantage la notion de développement qui figure aux articles B, E et F en la précisant par l'adjectif « général », ou « intégral ».

23. Au sujet des articles E et F, le Rapporteur spécial se déclare conscient des difficultés relevées par M. Ouchakov, dues sans doute à une rédaction un peu rapide. Il constate que le libellé du paragraphe 2 de chacun de ces articles est presque uniforme, si l'on excepte la mention des problèmes de reproduction à l'article E. Il invite cependant la Commission à réfléchir davantage avant de supprimer cette mention.

24. Certes, le paragraphe 5 de l'article précité régleme la reproduction, et engage chaque Etat intéressé à

délivrer des reproductions à la demande et aux frais de l'Etat intéressé. Il est toutefois muet quant aux raisons de l'obligation ainsi créée, tandis que le paragraphe 2 précise qu'il s'agit d'assurer à chacun le bénéfice aussi large et équitable que possible des parties d'archives d'Etat autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Le paragraphe 2 énonce des conditions de fond et annonce en quelque sorte le paragraphe 5, qui n'a trait qu'à certains aspects purement techniques de la reproduction.

25. Le Rapporteur spécial reconnaît toutefois que la formulation du paragraphe 2 de l'article E est maladroite, et il pense que la Commission devrait en revoir le libellé dans le sens indiqué par M. Reuter, mais peut-être en introduisant une mention de la reproduction au paragraphe 2 de l'article F plutôt qu'en la faisant disparaître du paragraphe 2 de l'article E.

26. M. OUCHAKOV rappelle qu'à l'origine le paragraphe 2 de l'article B, dont le paragraphe 2 de l'article E est la réplique, a été introduit dans le projet d'articles pour tenir compte des difficultés liées au problème du maintien de l'intégrité des fonds d'archives. Il prévoit que la reproduction peut se substituer au passage dans certaines conditions. Dans le même esprit, la Commission a ajouté à l'article F un paragraphe 6 pour tenir compte de cette exigence d'intégrité. Il semble qu'il serait préférable d'ajouter à la fin de l'article E une disposition analogue au paragraphe 6 de l'article F plutôt que de rapprocher dans une même disposition les deux notions de passage et de reproduction. Cela est en effet dangereux, car la disposition en question risque d'être interprétée comme signifiant que la reproduction peut se substituer au passage par l'effet d'un accord entre les parties concernées, alors que l'intention initiale procède du seul souci de préserver l'unité des archives.

27. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle que le problème de l'unité des archives n'a été envisagé que dans le cas de l'article F, concernant la dissolution, attendu que cette situation est celle où les risques sont les plus grands pour l'unité du fonds d'archives. Le paragraphe 6 de cet article est en réalité un appel à la bonne volonté des Etats. Toutefois, si ceux-ci invoquaient inconsidérément le problème de l'unité, ils pourraient priver de tout effet les dispositions des cinq paragraphes précédents. Il serait par conséquent dangereux de généraliser l'emploi d'une disposition qui offre la possibilité d'échapper aux règles que la Commission a voulu poser.

28. Au sujet du paragraphe 2 des articles E et F, M. Bedjaoui approuve M. Ouchakov, et propose de déplacer cette disposition pour la faire figurer à la fin de chaque article. Ainsi, les paragraphes 1, 3, 4 et 5 poseraient des règles précises, et le paragraphe 2 rappellerait *in fine* que le respect du principe de l'équité s'impose. M. Bedjaoui fait toutefois observer que le domaine des archives est extrêmement complexe, et que la Commission devra avancer très prudemment vers une éventuelle révision du paragraphe 2 de l'article E.

29. M. OUCHAKOV note que le paragraphe 6 de l'article F énonce une simple clause de sauvegarde, et non une règle. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à ce que cette clause de sauvegarde s'applique à toute la partie du projet qui est consacrée aux archives d'Etat.

30. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer les articles C, D, E et F au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

31. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de s'être rendu disponible malgré les lourdes fonctions qu'il assume, et d'avoir ainsi permis à la Commission de terminer la seconde lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités.

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin\*) [A/CN.4/346 et Add.1 et 2]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLE  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

ARTICLE 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles)<sup>4</sup>  
[fin]

32. M. TABIBI félicite le Rapporteur spécial de son rapport et de l'analyse qu'il a faite d'un sujet difficile. Le Rapporteur spécial a déclaré (1685<sup>e</sup> séance) que la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>5</sup> lui avait été utile. Cependant, M. Tabibi craint que ce projet d'articles ne suscite aussi des difficultés pour le Rapporteur spécial et pour la Commission, la ligne de démarcation entre les deux sujets étant extrêmement ténue.

33. Quelles que soient les règles que rédigera la Commission, elles devraient être préventives plutôt que principalement consacrées à la question de la réparation. Si la Commission réussit à atteindre cet objectif, elle aura rendu à l'humanité, et au droit international, en général, un immense service. En outre, ces règles devraient être de caractère général et pragmatique.

34. Il serait utile que le troisième rapport du Rapporteur spécial puisse être complété par un recueil des instruments existants dans le domaine considéré, semblable à celui qu'avait établi le Secrétariat pour la succession d'Etats dans des matières autres que les traités. Il existe un très grand nombre de conventions qui touchent au sujet. Les principes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>6</sup> mériteraient aussi plus ample étude, bien que M. Tabibi les ait personnellement critiquées pour avoir été rédigées par des économistes, plutôt que par des juristes, et pour les contradictions qu'ils contiennent, et bien qu'ils n'aient pas été approuvés par l'Assemblée générale. Il importe d'étudier ces principes dans leur totalité.

35. Enfin, M. Tabibi souscrit à l'idée selon laquelle le projet d'articles devrait commencer par une série de

définitions générales, qui fourniraient à la Commission des directives dans ses futurs travaux sur le sujet, plutôt que par l'actuel projet d'article 1<sup>er</sup>.

36. M. ALDRICH ne doute pas que le sujet à l'examen soit un sujet intéressant, qui justifie l'attention de la Commission. Tout comme les systèmes de droit interne, le droit international, pour répondre aux besoins des Etats, doit prévoir le devoir de diligence et sanctionner la négligence.

37. M. Aldrich souligne à cet égard que les difficultés soulevées par le lien entre le sujet de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et le sujet à l'examen sont plus apparentes que réelles, car, pour déterminer ce qui est illicite, soit en droit coutumier soit dans les tentatives de codification du droit de la responsabilité des Etats, les Etats ont souvent fondé leurs décisions sur la réalisation d'un équilibre entre les intérêts en présence, et sont fréquemment parvenus à la conclusion qu'un fait particulier était illicite parce qu'ils estimaient qu'il devait donner lieu à réparation. Il serait donc bon que la Commission accepte une analyse qui lui permette de décider qu'il peut y avoir matière à réparation même si le fait dommageable n'est pas pour autant frappé d'interdiction.

38. Dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial, c'est l'article 1<sup>er</sup> qui suscite pour M. Aldrich les plus grandes difficultés, pour des raisons tenant à la portée du sujet et à la capacité de la Commission de dégager des règles générales qui joueront un rôle de catalyseur et accéléreront la formation, à partir des interactions étatiques, de divers ensembles de règles particulières, ayant un champ d'application limité à certains domaines, tels que celui des activités spatiales ou de la pollution des océans. M. Aldrich n'est pas certain que les règles générales que la Commission pourra formuler serviront en fait de catalyseur très efficace pour l'élaboration d'ensembles de règles dans d'autres domaines, car ces dernières règles ne verront le jour que quand les Etats estimeront que les problèmes qui se posent dans tel ou tel domaine particulier sont véritablement urgents et appellent une solution. En fait, il doute que les travaux consacrés par la Commission au sujet à l'examen avancent sensiblement le jour où des règles particulières seront élaborées en matière de pollution atmosphérique d'origine tellurique, par exemple, ou dans d'autres domaines du droit de la responsabilité et de la « négligence ». En réalité, la Commission court un grand risque en tentant de formuler des règles générales, car ces règles conviendront dans certaines circonstances, mais non pas toujours. Si M. Aldrich doute du succès de l'entreprise de la Commission, c'est surtout qu'il craint que celle-ci ne soit pas en mesure, sur la base d'un ensemble relativement mince de précédents, d'énoncer des règles susceptibles de répondre aux problèmes imprévisibles, de caractère particulier, qui pourront surgir à l'avenir. Peut-être parce qu'il est un juriste formé par la « common law », M. Aldrich serait-il plus séduit par l'idée de dégager des règles générales si la Commission disposait de précédents plus nombreux et plus diversifiés sur lesquels fonder une analyse.

39. Ce qui l'inquiète particulièrement, c'est que lorsqu'un domaine du droit se sera développé, les principes généraux que la Commission aura élaborés

\* Reprise des débats de la 1687<sup>e</sup> séance.

<sup>3</sup> Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1694<sup>e</sup> séance, par. 49 et 50, par. 51, par. 52 à 56, et par. 57 à 59, respectivement.

<sup>4</sup> Pour texte, voir 1685<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>6</sup> Voir 1686<sup>e</sup> séance, note 4.

dans son projet risquent de n'être, comme le Rapporteur spécial l'a souligné, d'aucune utilité réelle pour ce domaine particulier. Cette inquiétude tient à l'alinéa *b* de l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit que les articles s'appliqueront à ces autres régimes spécialisés. En fait, l'idée du Rapporteur spécial est, semble-t-il, que les articles devraient s'appliquer aux autres domaines du droit qui se sont développés grâce à la coutume et auxquels aucun régime spécialisé ne s'applique encore. Il conviendrait donc de remanier l'alinéa *b* en ce sens.

40. De l'avis de M. Aldrich, le problème le plus grave est celui de l'éventuelle application de règles générales à des domaines qui ne peuvent encore être prévus. Il croit comprendre la raison pour laquelle la Commission a donné pour instruction au Rapporteur spécial de ne pas s'attacher uniquement au domaine très vaste de l'environnement ; toutefois, il aurait été plus à l'aise si le champ de l'étude avait été limité à ce domaine, car il n'a aucune certitude que les principes que la Commission pourrait élaborer à partir de la sentence arbitrale rendue dans l'*Affaire de la fonderie de Trail (Trail Smelter)* [v. A/CN.4/346 et Add.1 et 2, par. 22 et suiv.], ou même à partir d'un ensemble plus important de précédents, seront véritablement aptes à régir l'économie mondiale et les actions des Etats, ou leur défaut d'action, sur le plan économique, ou pour réglementer la négligence de la part des Etats en ce qui concerne l'application de lois antitrust ou la tolérance vis-à-vis du terrorisme, du faux-monnayage ou de comportements condamnables en temps de guerre. Peut-être faudrait-il mieux définir les limites du sujet à l'examen, pour éviter que les règles qui seront formulées n'apparaissent ridicules parce qu'elles seront manifestement inapplicables à tel ou tel domaine déterminé.

41. Un autre problème posé par l'article 1<sup>er</sup> vient des mots « une perte ou un dommage [...] potentiel », à l'alinéa *a*. M. Aldrich voit sans difficulté ce que ces mots signifient en matière de responsabilité du fait d'activités spatiales, mais il estime que nombre de règles de la responsabilité dans le domaine de la « négligence » ne s'appliqueront pas à une perte potentielle. C'est une raison de plus pour laquelle le texte de l'article doit, en un sens, être considéré comme une proposition provisoire en attendant que la Commission soit plus avancée dans l'élaboration de règles générales.

42. M. VEROSTA dit qu'il ressort assez clairement des déclarations faites par M. Tabibi et M. Aldrich que la Commission a besoin d'une documentation plus complète pour poursuivre ses travaux sur le sujet à l'examen. Le problème se pose de façon particulièrement aiguë dans un certain nombre de domaines, où la Commission doit disposer de plus amples informations pour pouvoir formuler des règles générales.

43. Dans le monde moderne, par exemple, les Etats se heurtent continuellement à de nouveaux problèmes qui sont liés aux progrès de la technique et qui font intervenir la notion de « négligence » et le devoir de diligence. Quand ils s'efforcent de résoudre ces problèmes nouveaux, ils répugnent généralement à être assujettis à des règles, mais, dans le passé, ils ont accepté de se soumettre à l'arbitrage – comme dans l'*Affaire de la fonderie de Trail*, qui constitue un excellent précédent pour la formulation de règles de droit coutumier applicables aux

différents domaines entrant dans le champ du sujet à l'examen. La Commission devrait donc se borner à formuler des principes très généraux et peut-être quelques règles de procédure qui pourraient représenter une norme internationale minimale applicable à ces différents domaines.

44. Bien que l'article 1<sup>er</sup>, consacré au champ d'application des articles, soulève pour lui de très grandes difficultés, M. Verosta a la certitude que le Comité de rédaction pourra produire un texte exprimant clairement les intentions de la Commission.

45. M. OUCHAKOV tient à revenir sur la distinction entre règles primaires et règles secondaires. En fait, toutes les règles juridiques sont les mêmes, en ce sens qu'elles régissent le comportement des être humains ou des collectivités. C'est pour de simples raisons pratiques que la Commission a fait une distinction entre les règles primaires, qui énoncent une obligation, et les règles secondaires, qui indiquent les conséquences d'un comportement non conforme à cette obligation. Mais il n'y a pas de hiérarchie des règles juridiques. Si la Commission a été amenée à faire la distinction en question, c'est que les règles secondaires de responsabilité ne peuvent jouer que lorsqu'il y a fait illicite emportant violation d'une obligation énoncée dans une règle primaire. C'est donc par pure commodité que la distinction doit être maintenue.

46. Soucieux de dissiper les doutes que les membres de la Commission pourraient avoir, M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) précise qu'il est très satisfait des directives générales que ceux-ci lui ont données. Il ne désire absolument pas les presser d'accepter l'article 1<sup>er</sup> qui, sous sa forme actuelle, est beaucoup trop sibyllin, et, comme M. Šahović et d'autres membres de la Commission l'ont souligné, demande à être corroboré par des textes suffisamment nombreux. En fait, cet article peut très bien être considéré comme un cryptogramme, qu'il s'est efforcé de déchiffrer, mais qui a été conçu principalement pour aider les membres de la Commission à concentrer leurs réflexions sur le sujet.

47. Le rapport préliminaire que le Rapporteur spécial a présenté à la session précédente<sup>7</sup> allait *diminuendo*, indiquant pour finir qu'un des partis possibles serait de limiter le sujet au cas où des activités entreprises dans un Etat causent un préjudice matériel sur le territoire d'un autre Etat ou dans des zones appartenant à tous les Etats. Bien que ce soit là un parti tout à fait raisonnable, le Rapporteur spécial ne pouvait décider arbitrairement de limiter un sujet qui, dans son titre, était défini en des termes absolument généraux. On a dit qu'il serait préférable de commencer par explorer, en termes généraux, la portée du sujet, et plusieurs membres de la Commission qui s'étaient livrés à des analyses détaillées des éléments du titre ont estimé que ces éléments fourniraient des directives adéquates quant à l'ampleur de l'étude, du moins au début.

48. Le Rapporteur spécial a donc suivi cette voie et n'a pas tenté, dans son deuxième rapport, de dresser un inventaire de la pratique internationale telle qu'elle

<sup>7</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/334 et Add.1 et 2.

apparaît dans les conventions internationales portant sur des domaines particuliers. Il semble que l'on attendait de lui qu'il aille au-delà de cette pratique et qu'il considère les principes généraux du droit : c'est ce qu'il a tenté de faire. Toutefois, à présent, il admet tout à fait que la contrepartie est nécessaire et qu'il sera bientôt temps pour lui d'envisager le sujet sous un autre angle, en consultant la masse de la pratique des Etats et en essayant d'en dégager le sens.

49. En ce qui concerne les observations faites par les membres de la Commission, le Rapporteur spécial souscrit entièrement à celle qu'a formulée M. Ouchakov au sujet des règles primaires et des règles secondaires. Il n'attribue personnellement aucune valeur absolue à la distinction entre ces deux types de règles, qui sont seulement des moyens d'approximation, facilitant la compréhension d'idées abstraites. Cependant, il doit tenir compte du fait que la Commission a fondé son examen du sujet de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites sur cette distinction. En fait, M. Ouchakov et d'autres membres de la Commission ont déclaré qu'il n'existait que deux types d'obligations : celles qui naissent de l'illicéité et celles qui sont des obligations primaires. Par définition, les règles relatives au sujet à l'examen ne naissent pas de l'illicéité. D'après les règles de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, elles doivent donc découler d'obligations primaires. Ce n'est pas là une formule magique qui permettra de résoudre n'importe quel problème de fond. C'est simplement une méthode de travail, qui a le mérite de ne pas être incompatible avec celles que la Commission a appliquées dans le passé.

50. Il est également vrai que les règles relatives au sujet à l'examen sont, dans un sens tout à fait différent, des règles secondaires. Elles doivent l'être, car quiconque est appelé à traiter d'un sujet de portée tout à fait générale, qui intéresse théoriquement l'ensemble du droit international, à l'exception de celui qui est contenu dans des règles secondaires, ne commencera évidemment pas par énoncer des obligations de fond dans les règles qu'il formulerait. Tout ce qu'il est possible de faire en pareil cas, c'est de formuler des règles générales, de caractère essentiellement procédural, qui pourraient faciliter la détermination et l'application de certaines règles primaires.

51. Ces considérations ont amené le Rapporteur spécial à se poser la question fondamentale de savoir à quelles fins répondent les règles en cours d'élaboration. Elles ne concernent évidemment pas les cas où quelque chose est interdit. Elles visent plutôt ceux dans lesquels une chose est autorisée de façon conditionnelle – ou, en d'autres termes, sans interdiction de la liberté d'agir, mais plutôt avec une liberté d'action se situant dans des limites qui tiennent compte des intérêts des autres sujets du droit international.

52. La première question qui se pose est de savoir s'il est nécessaire de prendre en considération les situations dans lesquelles les relations entre Etats ne peuvent être contrôlées entièrement par des règles d'interdiction. Le Rapporteur spécial a soutenu – il ne pense pas qu'une étude détaillée de la pratique des Etats et des conventions soit nécessaire pour corroborer cette affirmation – que la vie dans le monde moderne était beaucoup trop

complexe pour qu'on laisse les Etats régler leurs relations uniquement en fonction de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas. A son avis, les Etats doivent adapter leurs activités de telle manière que, conformément au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, ils préservent leur liberté d'utiliser leurs ressources comme ils l'entendent, tout en prenant soin de ne pas diminuer la capacité des autres Etats de faire de même.

53. Si cette proposition est considérée du point de vue de l'établissement d'un corps de règles et de ses relations avec la responsabilité des Etats, il faudra dire qu'il existe des domaines dans lesquels des règles primaires autres que celles qui seront élaborées pour le sujet à l'examen exigent des Etats qu'ils agissent avec prudence. C'est là le champ du sujet dont s'occupe le Rapporteur spécial et que M. Yankov (1687<sup>e</sup> séance) a qualifié de « zone crépusculaire » et d'autres membres de la Commission de « zone grise ». Le fait que lui-même ne le considère pas comme une zone crépusculaire importe peu, car il s'agit surtout de savoir si cette zone est absolument nécessaire ou si l'on peut étudier les relations entre les Etats simplement par rapport à une ligne de démarcation très nette où tout s'arrête. Le Rapporteur spécial pense que ceux qui sont enclins à contester l'existence de cette zone grise le font parce qu'ils partent de points diamétralement opposés : certains estiment que tout préjudice sensible est illicite et que, par conséquent, le développement du sujet à l'examen ne peut qu'atténuer, en quelque sorte, la responsabilité des Etats pour le préjudice causé ; d'autres partent de l'hypothèse opposée, selon laquelle le simple fait de causer un préjudice ou de permettre qu'une activité cause un préjudice ne fait intervenir aucune règle de droit et qu'il faut montrer d'une autre façon que l'activité en question est illicite.

54. De l'avis du Rapporteur spécial, aucune de ces positions extrêmes n'est juste. Le cas qui l'occupe n'est pas celui où le droit international coutumier autorise un Etat à mener ses activités aussi prudemment que possible, sans autre considération pour les conséquences de ces activités sur le territoire d'autres Etats. Il ne s'agit pas non plus de dire que tout préjudice transfrontière est illicite. L'hypothèse fondamentale du Rapporteur spécial est donc qu'il existe un domaine dans lequel les activités des Etats doivent être réglementées, non pas simplement en termes d'interdictions, mais du point de vue de la création de conditions qui permettront de mener ces activités. Le but recherché, tel qu'il a été formulé par un certain nombre de représentants à la Sixième Commission, est de laisser aux Etats souverains la plus grande liberté d'action possible à l'intérieur de leurs frontières et pour les activités qu'ils mènent hors de ces frontières, tout en s'efforçant de réduire au minimum le préjudice causé au-delà des frontières et d'assurer la réparation du préjudice qui se produit néanmoins.

55. M. Barboza (1687<sup>e</sup> séance) a permis au Rapporteur spécial de se rendre compte qu'il n'avait pas insisté suffisamment sur la question des seuils. Un préjudice insignifiant n'engendre évidemment aucune responsabilité juridique. Il y a des degrés de préjudice qui doivent être simplement tolérés, et il peut arriver que les seuils soient effectivement très élevés. Les pays qui supportent une pollution chronique d'un certain type depuis la

révolution industrielle et qui prennent peu à peu conscience des dangers qu'elle présente souhaitent manifestement que l'accent soit mis sur des mesures d'amélioration collectives, et non sur la réparation des conséquences d'accidents particuliers. Quand on traite d'un sujet comme la pollution chronique ou que l'on considère les relations entre les pays développés – qui, comme on l'a souligné à juste titre, provoquent la majeure partie de la pollution mondiale – et les pays en développement, qui doivent poursuivre leurs activités économiques pour survivre, la question des seuils prend une importance énorme. Avant même de considérer le préjudice du point de vue juridique, un seuil doit être fixé, question que le Rapporteur spécial traitera de façon plus approfondie dans un éventuel troisième rapport.

56. Quand il parle de l'échelle sur laquelle se situe le point d'intersection entre le préjudice et l'illicéité, laissant l'illicéité d'un côté et considérant la zone où des actes non interdits par le droit international appellent une certaine réglementation, il ne fait pas allusion à un seuil, car rien n'apparaît sur l'échelle en question si les conditions du dépassement du seuil ne sont pas remplies. Cependant, lorsque ces conditions sont remplies, deux situations sont possibles : l'une où l'activité est illicite et doit s'interrompre, et l'autre où l'activité est autorisée sous condition, bien que l'illicéité puisse exister par suite de l'inobservation des conditions à respecter pour mener l'activité en question.

57. Telle a été sa conception fondamentale et, s'y conformant, il fait exactement ce que quiconque doit faire quand il s'efforce d'élaborer un ensemble de règles absolument générales. Comme M. Ago, il a dû postuler qu'il existe d'autres obligations primaires, relativement bien définies, qui mettent en jeu les obligations de son propre ensemble de règles. En l'absence de ces autres obligations primaires, le sujet dont l'étude lui a été confiée n'a pas en fait d'existence. S'il n'est pas illicite de causer un préjudice transfrontière ou si la survenance de ce préjudice peut toujours être traitée en termes de règles clairement définies concernant la violation de la souveraineté, le sujet qui lui a été confié n'existe pas. Cependant, si ces moyens sont insuffisants pour répondre aux besoins de la communauté actuelle des nations, alors il croit qu'en principe ce sujet existe.

58. En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, le Rapporteur spécial précise qu'il a fait mention à l'alinéa *a* des « activités menées sur le territoire » parce qu'il a considéré que la Commission s'occupait de situations dues à l'homme, et non de situations dans lesquelles le préjudice subi a une cause purement naturelle.

59. Quant il a parlé de « juridiction », peut-être aurait-il dû employer le mot « contrôle », mais il a voulu montrer que la juridiction des Etats repose principalement sur leurs limites territoriales et sur le contrôle qu'ils exercent sur leurs ressortissants, leurs navires et leurs expéditions dans des zones qui sont le patrimoine commun de l'humanité.

60. L'expression « au-delà du territoire de cet Etat » a été utilisée pour indiquer qu'il s'agissait de problèmes transfrontières.

61. Les mots « une perte ou un dommage, réel ou potentiel » ont soulevé de grandes difficultés pour les

membres de la Commission, mais ils ne sont pour le Rapporteur spécial qu'un repère, l'indication d'une notion qu'il faudra prendre en considération à un moment ou à un autre. Si la Commission devait prendre le cas de l'installation nucléaire de Three Mile Island, située tout à l'intérieur du territoire des Etats-Unis d'Amérique, en supposant que l'installation se trouve beaucoup plus près d'une frontière internationale, provoquant des angoisses réelles ou imaginaires et présentant des dangers susceptibles de s'étendre au-delà de cette frontière, elle serait mieux à même de comprendre ce qu'il faut entendre par perte ou dommage actuel ou potentiel.

62. La référence, à la fin de l'alinéa *a*, à « un autre Etat ou à ses ressortissants » vise simplement à indiquer que les articles ne traiteront pas des relations entre un Etat et ses ressortissants.

63. L'expression assez impropre « indépendamment des présents articles », employée au début de l'alinéa *b*, a profondément troublé de nombreux membres de la Commission, mais c'est essentiellement une sauvegarde. Le Rapporteur spécial ne veut pas donner l'impression, dans une série d'articles généraux, qu'il s'agit d'une tentative de guider le monde. Il dit seulement que, lorsqu'il y a des obligations qui ne se réduisent pas à des règles empiriques, il existe un devoir de concrétiser ces obligations dans des cas particuliers.

64. Par « intérêts juridiquement protégés », à l'alinéa *b*, le Rapporteur spécial entend le droit, non pas de faire cesser une activité, mais plutôt d'obtenir qu'une activité soit menée en tenant dûment compte des droits d'autrui. Une règle préexistante, qui s'appliquera mieux sur la base de concessions réciproques que sur celle d'un point d'interdiction précis, est donc nécessaire au fonctionnement des règles en cours d'élaboration.

65. Il est évidemment exact que, comme la Commission l'a reconnu à la session précédente, le domaine du préjudice transfrontière est peut-être le seul où de telles règles puissent être formulées dans les meilleures conditions. En l'absence de règles, il ne peut y avoir d'obligation, mais la série d'articles en cours d'élaboration pourrait effectivement ne pas fournir de règles fondamentales. En droit coutumier, elles seront rarement apparues sous une forme qui leur permette d'être automatiquement appliquées. Plusieurs membres de la Commission ont dit, par exemple, que le sujet à l'examen était un domaine où les choses évoluaient vers des règles d'interdiction, mais n'avaient pas encore tout à fait atteint ce point, et ils ont cité des cas dans lesquels on pourrait simplement interdire les essais nucléaires de diverses sortes. La situation la plus courante est cependant celle où l'élaboration d'un régime fournira un très grand nombre de règles de caractère particulier. Par exemple, en ce qui concerne le droit applicable aux voies d'eau internationales, ainsi que M. Reuter l'a souligné, il peut y avoir des règles indiquant exactement jusqu'où la contamination ou la perturbation du courant sera tolérée. A ce moment-là, des règles précises d'illicéité prendront la place du sujet à l'examen, ainsi que M. Aldrich l'a noté à juste titre.

66. L'hypothèse fondamentale est donc qu'il existe des règles générales de droit international coutumier qui doivent être appliquées compte tenu des circonstances. Le Rapporteur spécial n'est pas certain qu'on puisse dire

que ces règles existent dans le domaine de l'environnement physique, et non ailleurs. Il n'y a tout simplement pas de coupure très nette entre les facteurs physiques et les facteurs économiques, ainsi qu'il ressort des jugements en l'*Affaire des pêcheries*<sup>8</sup> et en les affaires du *Plateau continental*<sup>9</sup>. Lors de l'élaboration d'un régime destiné à régir une activité particulière, les Etats n'ont pas pour pratique de dire que le préjudice doit cesser, mais plutôt que l'activité doit continuer, et que seules quelques obligations supplémentaires peuvent lui être imposées, afin de ne pas la stopper. La viabilité de la branche d'activité est donc un facteur qui intervient tout autant que la nature du préjudice qu'elle cause.

67. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il est certainement possible que les règles en cours d'élaboration aient des applications au-delà du domaine dans lequel les exemples sont pris, mais que ces règles ne sauraient être utilisées simplement pour empêcher la concurrence ou pour imposer une règle de causalité. Il faut toujours tenir compte de l'existence d'une autre obligation : celle de veiller à ce que les droits d'autrui correspondant à cette obligation soient respectés.

68. En conclusion, le Rapporteur spécial se déclare prêt à aborder le sujet à l'examen dans une optique convergente, en examinant la masse de la pratique des Etats dans le domaine conventionnel et en tentant de voir quelles règles on peut extrapoler de cette pratique. En fait, il serait assez satisfait de travailler sur la base du principe selon lequel certaines activités comportent un devoir de réparation, même si aucune faute ne peut être prouvée, et que d'autres activités doivent être entreprises en tenant compte du devoir de protection d'un Etat ou de l'obligation de cet Etat de prendre en considération les intérêts des autres Etats.

69. Sir Francis VALLAT dit que, comme cela a été fait dans d'autres cas, le Rapporteur spécial doit considérer que la Commission n'est pas prisonnière du titre du sujet qu'elle examine. Il pourrait aussi envisager l'envoi d'un questionnaire aux gouvernements afin de réunir des éléments d'information sur le sujet.

70. M. OUCHAKOV dit que, à côté des obligations qui lui sont imposées par la loi, tout individu a des devoirs naturels. Le devoir de diligence est un devoir naturel ; il n'a aucun caractère juridique. En effet, toute activité humaine exige une certaine prudence par égard pour autrui. Pour M. Ouchakov, il est essentiel que les membres de la Commission soient conscients de cette distinction entre devoirs naturels et obligations juridiques.

71. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun autre membre de la Commission ne désire prendre la parole sur le sujet à l'étude, déclare que l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial est terminé.

*La séance est levée à 13 h 5.*

<sup>8</sup> Affaire des pêcheries, Arrêt du 18 décembre 1951 : *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116.

<sup>9</sup> Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt : *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

## 1691<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 15 juillet 1981, à 10 h 5*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/347 et Add.1 et 2)**

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles),

ARTICLE 2 (Courriers et valises ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles),

ARTICLE 3 (Expressions employées),

ARTICLE 4 (Liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques),

ARTICLE 5 (Devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit), *et*

ARTICLE 6 (Non-discrimination et réciprocité)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les projets d'articles 1 à 6 (A/CN.4/347 et Add.1 et 2, par. 49, 211, 217, 225 et 231), qui sont ainsi libellés :

#### *Article premier. — Champ d'application des présents articles*

1. Les présents articles s'appliquent aux communications des Etats pour toutes fins officielles avec leurs missions diplomatiques, leurs postes consulaires, leurs missions spéciales ou autres missions ou délégations, où qu'ils se trouvent, ou avec d'autres Etats ou organisations internationales, et également aux communications officielles de ces missions et délégations avec l'Etat d'envoi ou entre elles, par l'emploi de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

2. Les présents articles s'appliquent aussi aux communications des Etats pour toutes fins officielles avec leurs missions diplomatiques, leurs postes consulaires, leurs missions spéciales ou autres missions ou délégations, où qu'ils se trouvent, et avec d'autres Etats ou organisations internationales, et également aux communications officielles de ces missions et délégations avec l'Etat d'envoi ou entre elles, par l'emploi de courriers et valises consulaires et de courriers et valises de missions spéciales, ou autres missions ou délégations.

#### *Article 2. — Courriers et valises ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles*

1. Les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour toutes fins officielles par des organisations internationales.

2. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour toutes fins officielles par des organisations internationales ne porte pas atteinte